



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du... 13/04/2017
A Castelsarrasin, le... 21/04/2017
Le Président



SOMMAIRE

1 CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 ^{er} : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS – ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 3 : ACCÈS AUX PIÈCES RELATIVES AUX QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR	5
ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES	5
ARTICLE 5 : DROIT D'AMENDEMENT – DROIT DE PROPOSITION	6

2 CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 : ACCÈS À LA SALLE DE SÉANCE ET TENUE DU PUBLIC	6
6-1 : Séances publiques	6
6-2 : Séances à huis clos	7
6-3 : Présence d'agents communautaires	7
ARTICLE 7 : PRÉSIDENCE	7
ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE – SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF	7
ARTICLE 9 : QUORUM	8
ARTICLE 10 : SUPPLÉANCE - POUVOIRS	8
ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE	9

3 CHAPITRE TROISIEME : DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 12 : OUVERTURE DE LA SÉANCE – FORMALITÉS PRÉCÉDANT L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR	9
ARTICLE 13 : EXAMEN DES QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR	10
ARTICLE 14 : DÉBATS	10
ARTICLE 15 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE	10
ARTICLE 16 : SUSPENSION ET LEVÉE DE LA SÉANCE	10
ARTICLE 17 : VOTE ET SCRUTINS	11
17-1 : Votes	11
17-2 : Cas particuliers des Communes ne comptant qu'un seul Conseiller Communautaire : la notion de suppléance	11
17-3 : Scrutin public	11
17-4 : Scrutin secret	12

4 CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 : COMPTES-RENDUS.....	12
ARTICLE 19 : PROCÈS VERBAUX.....	12
ARTICLE 20 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS	13
ARTICLE 21 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	13

5 CHAPITRE CINQUIEME : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 22 : COMPOSITION.....	13
ARTICLE 23 : ROLE DU BUREAU ET TENUE DES REUNIONS.....	14
ARTICLE 24 : DELEGATIONS DE FONCTIONS.....	14
ARTICLE 25 : ORGANISATION DES REUNIONS	15

6 CHAPITRE SIXIEME : LES COMMISSIONS, COMITES OU PARTICIPATION A DES ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 26 : CONFERENCE DES MAIRES	15
ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS PERMANENTES	15
27-1 – Création	15
27-2 – Rôle	16
27-3 – Composition	16
27-4 – Fonctionnement	16
ARTICLE 28 : GROUPES DE TRAVAIL AD’HOC OU COMITE DE PILOTAGE.....	16
ARTICLE 29 : COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	17
ARTICLE 30 : COMMISSION POUR LES CONCESSIONS	17
ARTICLE 31 : COMITÉS CONSULTATIFS	17
ARTICLE 32 : COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).....	17
ARTICLE 33 : PARTICIPATION AUX ORGANISMES EXTERIEURS	18

7 CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : ESPACE D’EXPRESSION RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS N’APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ DANS LE BULLETIN D’INFORMATION GÉNÉRALE DIFFUSÉ PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	18
ARTICLE 35 : DISPOSITIONS D’APPLICATION – RÉVISION DU RÈGLEMENT	19

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile selon les modalités usuelles rappelées à l'article 2.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice. Cette dernière demande doit être effectuée par tous moyens probants adressés au Président, propres à fixer la date de départ du délai mentionné ci-avant.

Le délai susmentionné peut être abrégé par le représentant de l'Etat dans le Département en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par écrit et à domicile cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Dans ce dernier cas, l'envoi électronique ne sera pas doublé d'un envoi écrit.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée aux Conseillers Communautaires une note explicative de synthèse qui est remise sous forme de projets de délibération, dans la mesure du possible.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire. Il est annexé à la convocation et fait l'objet d'une publication par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes et au bureau.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX PIÈCES RELATIVES AUX QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR

Les Conseillers Communautaires ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la Communauté de Communes faisant l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Plus particulièrement, concernant les contrats – délégation de service public et marchés publics – faisant l'objet d'une délibération, tout conseiller peut en consulter l'ensemble des pièces, dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Il en va de même, d'une manière générale, pour toutes les pièces sous-tendant les projets de délibérations.

Les Conseillers Communautaires qui voudront consulter les mêmes en dehors des conditions ci-dessus devront adresser au Président une demande écrite.

Les Conseillers Communautaires qui souhaiteraient obtenir des explications complémentaires sur les affaires soumises à délibération, devront en formuler la demande écrite au Président. Il leur sera répondu par écrit dans les 48 heures ou, en cas de délais insuffisants, oralement en séance.

Toutes difficultés de consultation, de quelque nature qu'elles soient, devront être signalées par écrit au Président qui donnera réponse dans les 24 heures de sa saisine.

ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES

Questions orales :

Les Conseillers Communautaires ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes en séance du Conseil. Celles-ci sont traitées après épuisement des points portés à l'ordre du jour (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Le Président pourra choisir d'y répondre et, le cas échéant, l'élu compétent par délégation, séance tenante ou lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires.

La fréquence de ces questions est limitée, par séance, à 2 par groupe (les groupes sont réputés être constitués selon les listes candidates aux élections municipales).

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Si la question est déposée en dehors de ce délai, le Président peut décider de la renvoyer à la séance suivante. Le ou les Conseiller(s) auteur(s) de cette question en sont avisés par le Président par tous moyens probants.

Le Président peut décider, selon la nature et l'importance de la question posée, de la transmettre, pour examen, à la (ou les) commission(s) permanente(s) intéressée(s) et/ou de la traiter à l'occasion d'une séance du Conseil Communautaire spécialement provoquée à cet effet. Le (ou les) conseiller(s) auteur(s) de cette question en sont avisés par le Président par tous moyens probants.

Comme pour les questions orales, les questions écrites ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires.

ARTICLE 5 : DROIT D'AMENDEMENT - DROIT DE PROPOSITION

Conformément au CGCT, les Conseillers Communautaires peuvent proposer, en séance, d'amender un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. Le Président met cet amendement aux voix dans les conditions usuelles de vote.

En outre, les Conseillers Communautaires peuvent demander la mise en discussion de toute proposition de délibération rentrant dans les attributions de leur assemblée et un vote sur celle-ci.

Ces propositions doivent être motivées, rédigées et signées par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Une même demande peut accompagner celle tendant à ce que soit convoqué le Conseil Communautaire dans les conditions prévues à l'article premier, alinéa 2.

Les propositions recevables par le Président sont, si nécessaires, renvoyées en commission compétente avant d'être rapportées en séance publique.

CHAPITRE DEUXIEME

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 : ACCÈS À LA SALLE DE SÉANCE ET TENUE DU PUBLIC

6-1 : Séances publiques

Les séances du Conseil Communautaire sont en principe publiques.

Comme il est précisé dans les statuts, le Conseil Communautaire se réunit dans une des 22 Communes membres de l'EPCI. Le lieu de réunion est précisé dans la convocation.

La salle où elles se tiennent est donc ouverte à toutes les personnes intéressées qui sont autorisées à occuper les places prévues à leur intention, dans la limite des capacités d'accueil et de sécurité propres de la salle où se tient la séance.

Le public doit conserver le silence durant toute la séance et s'abstenir de toute manifestation intempestive d'approbation ou de désapprobation.

Le Président peut faire procéder à l'expulsion de toute personne dont le comportement s'avère de nature à troubler les débats de l'assemblée ou présente le caractère d'infraction pénale.

Des représentants de la presse peuvent également assister aux débats et se voir réserver une place.

Le public n'est pas autorisé à occuper les places dévolues aux membres du Conseil.

6-2 : Séances à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le vote sur cette demande est, néanmoins, effectué en séance publique.

Une fois ce régime acquis, le public quitte immédiatement la salle, ainsi que les représentants de la presse et, le cas échéant, les agents communautaires si les Conseillers le décident.

La décision, au cours d'une même séance, de revenir au régime de séance publique, ne nécessite cependant pas de vote formel, dès lors que la volonté des Conseillers est univoque.

6-3 : Présence d'agents communautaires

Hormis l'hypothèse évoquée à l'article relatif au secrétariat de séance, la Directrice Générale des Services ainsi que tout agent communautaire, dont les compétences peuvent être sollicitées par les Conseillers en vue de les éclairer sur les questions portées à l'ordre du jour, peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire sur demande du Président.

Ils ne prennent la parole que lorsque le Président la sollicite. Ils sont strictement tenus au devoir de réserve. Des places leur sont réservées.

ARTICLE 7 : PRÉSIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE – SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

Le Conseil Communautaire, sur l'invitation du Président de séance, nomme au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres en vue de remplir les fonctions de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Peuvent leur être adjoints des secrétaires auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil, en vue d'assister le Président de séance.

Le secrétariat administratif est confié au service de la Direction Générale des Services, sous l'égide de la Directrice Générale des Services qui assiste aux séances du Conseil Communautaire. Cette dernière est éventuellement assistée d'un ou plusieurs agents communautaires.

Les agents communautaires ne font qu'assister aux débats. Tenus au devoir de réserve, ils s'abstiennent de toutes manifestations.

Dans la phase préparatoire des séances du Conseil, il revient à la Direction Générale des Services, sous le contrôle du Président, de rédiger l'ordre du jour, d'effectuer les convocations, de collecter les dossiers concernés par l'ordre du jour et d'en assurer l'expédition.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement sans que le quorum de l'assemblée soit atteint. Le quorum est atteint lorsque la majorité, c'est-à-dire plus de la moitié des membres en exercice du Conseil, est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Ne sont pas pris en compte, dans le calcul du quorum, les conseillers pour lesquels une disposition légale ou réglementaire leur enjoint de se retirer au moment du vote, tel le Président à l'occasion du vote du compte administratif ou tout conseiller intéressé à l'affaire mise en discussion.

N'entrent pas davantage dans le calcul du quorum les pouvoirs remis par les Conseillers empêchés.

Il appartient au Président de séance, dès le début de la séance, de procéder à l'appel nominatif des Conseillers en exercice présents afin de vérifier que les conditions du quorum sont réunies. Si tel est le cas, le Président déclare la séance du Conseil Communautaire ouverte.

L'existence du quorum s'apprécie également à l'occasion de la mise en discussion de chaque question destinée à faire l'objet d'un vote ou préalablement à la reprise de la séance succédant à une suspension.

La preuve de l'existence du quorum résulte du procès-verbal de séance ainsi que du registre des délibérations.

Lorsque le Président de séance constate que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, il lève la séance. Il convoque à nouveau le Conseil Communautaire sous trois jours francs au minimum. La séance est ouverte sans conditions de quorum à la condition que le Conseil soit appelé à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation et pour lesquelles les conditions de quorum ont fait défaut.

Si l'ordre du jour est enrichi de nouvelles questions, une nouvelle séance du Conseil Communautaire doit être convoquée selon les règles usuelles applicables de convocation.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

ARTICLE 10 : SUPPLEANCE - POUVOIRS

Est appelé « pouvoir » le mandat écrit, remis au Président en début de séance, par lequel un membre en exercice du Conseil Communautaire confie à un collègue de son choix la faculté de voter en son nom.

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Ce document doit comporter le nom du mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances pour lesquelles il est donné.

Pour les communes ayant un seul conseiller communautaire, si celui-ci ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Un Conseiller Communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La validité du pouvoir est limitée à trois séances consécutives, sauf maladie dûment constatée.

Le mandataire remet le pouvoir au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché.

Le pouvoir peut être établi au cours de la séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent, lorsqu'ils quittent la séance, faire connaître clairement au Président leur intention de se faire représenter, en indiquant le nom du mandataire qu'ils choisissent.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président détient seul la police de l'assemblée.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et peut les ramener à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote.

Il veille au maintien de l'ordre public et à la sérénité des travaux et fait procéder à l'expulsion de toute personne y compris les Conseillers les troublant, éventuellement par réquisition des agents de la force publique.

Il veille ainsi à ce que les débats restent emprunts de modération et de courtoisie.

Le Président est chargé du respect du présent règlement.

La présente définition de la police de l'assemblée s'entend sans préjudice des lois et règlements en vigueur et des autres dispositions contenues par ailleurs dans le présent règlement.

CHAPITRE TROISIEME

DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 12 : OUVERTURE DE LA SÉANCE – FORMALITÉS PRÉCÉDANT L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président, dès le début de la séance, procède à l'appel nominatif des Conseillers en exercice présents. Il vérifie que les conditions de quorum sont bien réunies et déclare la séance ouverte.

Il vérifie l'existence et la validité des pouvoirs.

Il propose la désignation, par le Conseil Communautaire, d'un ou plusieurs secrétaires de séance pris parmi les membres.

Il recueille les observations relatives au procès-verbal de la séance précédente et le soumet au vote.

Il passe ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur présentation.

Le Président de la communauté peut demander préalablement, au président de la commission intercommunale concernée, un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

ARTICLE 13 : EXAMEN DES QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation en synthèse par le Président de séance le cas échéant ou le membre de l'assemblée compétent par délégation.

En accord avec le Conseiller compétent par délégation, le Président de séance peut également laisser le soin de la présentation par tout autre Conseiller Communautaire.

Une synthèse des décisions, prises par le Président entre deux séances de Conseil, est annexée au procès-verbal de la séance précédente.

ARTICLE 14 : DÉBATS

Sitôt la présentation en synthèse de la question inscrite à l'ordre du jour, le Président de séance accorde la parole à tout Conseiller la sollicitant. La parole est donnée dans l'ordre des demandes d'intervention. Aucun Conseiller ne peut prendre la parole sans que le Président de séance ne la lui ait attribuée.

La durée des prises de paroles est appréciée par le Président de séance au vu de l'importance de la question à laquelle elle a trait, mais ne pourra excéder 5 minutes par Conseiller. Il pourra alors interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le Président de séance décide de passer au vote, de sa propre initiative ou à la demande d'un Conseiller Communautaire.

Toute personne assistant à une séance du Conseil Communautaire peut procéder à l'enregistrement des débats, sous toute forme que ce soit, à condition d'en avoir informé le Président avant leur ouverture.

Cette faculté ne nuit en aucune manière, par les matériels utilisés comme par sa mise en œuvre, au bon déroulement et à la sérénité des débats. Dans le cas contraire, le Président peut demander qu'il soit mis fin à l'enregistrement.

ARTICLE 15 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le Débat d'Orientation Budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du Budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors de la séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Il est accompagné d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 16 : SUSPENSION ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Le Président de séance décide seul de suspendre la séance. Lorsque trois membres présents sollicitent une telle suspension, le Président de séance peut néanmoins décider de mettre aux voix cette demande. Il lui appartient d'en fixer la durée qui demeure inférieure à 20 minutes.

Le Président peut décider à tout moment de lever la séance. Lorsque sa décision intervient alors que l'ordre du jour n'est pas épuisé, pour quelque raison que ce soit, et que la séance est renvoyée à une date ultérieure, la reprise des débats s'analyse comme une nouvelle séance du Conseil Communautaire et obéit aux règles applicables en la matière.

ARTICLE 17 : VOTE ET SCRUTINS

17-1 : Votes

Hormis les cas spécifiquement prévus par les lois et règlements, les membres du Conseil Communautaire statuent à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls, ni les abstentions. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Les résultats sont constatés par le Président et le secrétaire de séance, qui comptent les votes blancs ou nuls et les abstentions, les suffrages exprimés et parmi eux, les votes « pour » et les votes « contre ».

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote « contre » n'a été émis.

A l'occasion du vote du compte administratif, ce dernier est réputé adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

17-2 : Cas particuliers des Communes ne comptant qu'un seul Conseiller Communautaire : la notion de suppléance

L'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit un suppléant uniquement pour les Communes, quelle que soit leur taille (moins de 1.000 ou 1.000 habitants et plus), qui n'ont qu'un seul Conseiller Communautaire au sein de la Communauté de Communes dont elles sont membres.

Le rôle du suppléant est d'assister aux réunions du Conseil Communautaire à la place du Conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Il participe avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence momentanée du Conseiller titulaire, dès lors que le titulaire en a avisé le Président de l'établissement public.

Le rôle du suppléant diffère donc de celui du remplaçant qui lui, prend la place du Conseiller titulaire dont le mandat est définitivement terminé (cas de démission ou de décès). Le remplaçant ne siège donc pas temporairement, mais définitivement.

Dans une Commune de moins de 1.000 habitants n'ayant qu'un seul Conseiller Communautaire, le Conseiller Communautaire est le premier dans l'ordre du tableau, à savoir le Maire et, le suppléant (et remplaçant) est le suivant dans l'ordre du tableau, à savoir le 1^{er} Adjoint.

17-3 : Scrutin public

Conformément au CGCT, le vote est au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations et le procès-verbal consignent le nom des votants et le sens de leur vote.

Le vote au scrutin public peut être effectué :

- o à main levée ;
- o par assis et levé ;

- sur appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, les membres du Conseil Communautaire votent à main levée.

Lorsqu'un Conseiller vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandant pour lequel il s'exprime.

17-4 : Scrutin secret

Conformément au CGCT, il est voté au scrutin secret lorsque :

- un tiers des membres présents le demande,
- le Président de séance l'ayant proposé, un tiers des membres présents émet un avis favorable,
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, à moins qu'en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, les membres du Conseil décident à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Lorsque deux demandes ; l'une en faveur du scrutin public, l'autre pour le scrutin secret ; interviennent simultanément, il est procédé au scrutin secret pour autant que la demande ait été formulée par le tiers des membres présents et nonobstant le fait que le nombre de Conseillers désirant le scrutin public soit supérieur.

Le caractère secret des votes doit être préservé. A défaut, les votes dont le sens et l'auteur ont été divulgués sont considérés comme nuls.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est préparé par le Président qui fait procéder à son affichage sous huitaine, au siège de la Communauté de Communes.

Il s'agit d'une synthèse sommaire sous forme d'extraits des délibérations votées et des décisions du conseil, comprenant le nom des membres présents, absents et représentés, ainsi que les détails des votes émis.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

ARTICLE 19 : PROCÈS VERBAUX

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats en cours de séance et les décisions prises.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire. En préambule, doivent figurer le lieu, le jour et l'heure de la séance, la date de la convocation, la présidence, le nombre des membres représentés et leurs représentants.

Pour chaque délibération, figurent le nom des votants et l'indication de leur vote, dans le cas des scrutins publics.

Les interventions peuvent être retranscrites de manière succincte.

La signature des membres présents, ou la cause les en ayant empêchés, figurent sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Les mentions inscrites au procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal, une fois établi, est adressé aux Conseillers Communautaires avec la convocation de la séance suivante.

ARTICLE 20 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément au CGCT, les délibérations sont également portées par ordre de date sur un registre.

ARTICLE 21 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Sous-Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre et le nom des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire ainsi que les votes des Conseillers Communautaires. Ces extraits sont signés par le Président.

- Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

CHAPITRE CINQUIEME

FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 22 : COMPOSITION

Le bureau de la communauté est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 01/2017 – 2 en date du 12 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le Président ;
- 12 Vice-Présidents

Par délibération n° 01/2017 – 3 en date du 12 janvier 2017, le conseil communautaire a procédé à l'élection, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue à trois tours, des 12 Vice-Présidents de la Communauté de Communes Terres des Confluences, appelés à constituer le bureau de cet établissement public de coopération intercommunale, aux côtés du Président, tel que suit :

- 1er Vice-Président : Jean-Philippe BESIERS, Maire de Castelsarrasin
- 2ème Vice-Président : Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac
- 3ème Vice-Président : Dominique BRIOIS, Maire de La Ville Dieu du Temple
- 4ème Vice-Président : Joël CAPAYROU, Maire de St Nicolas de la Grave
- 5ème Vice-Présidente : Dominique FORNERIS, Maire de Durfort Lacapelette
- 6ème Vice-Présidente : Annie FEAU, Maire de Montesquieu
- 7ème Vice-Présidente : Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE, Maire de Boudou
- 8ème Vice-Président : Jean-Marie BENCE, Maire de Saint Aignan
- 9ème Vice-Présidente : Monique DELZERS, Maire de Caumont
- 10ème Vice-Président : Jean-Claude GIAVARINI, Maire de Castelmayran
- 11ème Vice-Présidente : Colette ROLLET, adjointe au maire de Moissac
- 12ème Vice-Président : Serge LANNES, conseiller municipal de Castelsarrasin

ARTICLE 23 : ROLE DU BUREAU ET TENUE DES REUNIONS

Le bureau est une instance de débats et de concertations.

Il n'a pas de pouvoir délibératif.

Il est animé par le Président ou le 1^{er} Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Les Vice-Présidents rendent compte des travaux menés au sein des commissions et des propositions formulées par ces dernières avant saisine du conseil communautaire.

Les représentants de la Communauté au sein des organismes extérieurs doivent également rendre compte au bureau des réunions, des échanges, des décisions et des impacts pour le territoire intercommunal.

Toute réunion de bureau fait l'objet d'un compte-rendu aux membres et aux 22 communes.

ARTICLE 24 : DELEGATIONS DE FONCTIONS

Selon l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est autorisé à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Le Président a délégué, par arrêté, les fonctions suivantes :

- 1er Vice-Président : Jean-Philippe BESIERS : Développement économique, agriculture et attractivité du territoire
- 2ème Vice-Président : Jean-Michel HENRYOT : Tourisme et affaires culturelles
- 3ème Vice-Président : Dominique BRIOIS : Finances, Marchés publics et vie associative
- 4ème Vice-Président : Joël CAPAYROU : Voirie - Travaux - Mobilité
- 5ème Vice-Présidente : Dominique FORNERIS : Aménagement de l'espace, ruralité et urbanisme
- 6ème Vice-Présidente : Annie FEAU : Action sociale et santé
- 7ème Vice-Présidente : Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE : Restauration communautaire
- 8ème Vice-Président : Jean-Marie BENCE : Cadre de vie
- 9ème Vice-Présidente : Monique DELZERS : Habitat et logement
- 10ème Vice-Président : Jean-Claude GIAVARINI : Communication
- 11ème Vice-Présidente : Colette ROLLET : Ressource Humaines et mutualisation
- 12ème Vice-Président : Serge LANNES : Environnement

ARTICLE 25 : ORGANISATION DES REUNIONS

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La proposition d'ordre du jour est envoyée, par voie dématérialisée, par le Président au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Cette proposition peut être abondée par les autres membres.

CHAPITRE SIXIEME

LES COMMISSIONS, COMITES OU PARTICIPATION A DES ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 26 : CONFERENCE DES MAIRES

A l'initiative du bureau, elle réunit une à deux fois par an, autour du Président, les maires des 22 communes membres de l'intercommunalité et les douze Vice-présidents délégués.

Cette conférence a pour but de partager l'information, échanger sur les enjeux actuels de la Communauté et des communes.

Elle peut porter sur des sujets transversaux ou des sujets spécifiques.

ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS PERMANENTES27-1 - Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n° 01/2017 - 2 - 10 en date du 24 janvier 2017, le conseil communautaire a décidé de créer 12 commissions intercommunales permanentes :

- Développement économique, agriculture et attractivité du territoire
- Aménagement de l'espace, ruralité et urbanisme
- Habitat et logement
- Ressource Humaines et mutualisation
- Finances, Marchés publics et vie associative
- Action sociale et santé
- Communication
- Restauration communautaire
- Cadre de vie
- Environnement
- Voirie - Travaux - Mobilité
- Tourisme et affaires culturelles

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

27-2 - Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au bureau pour examen, avant leur inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité de leur membre présent.

27-3 - Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire en assurant l'expression pluraliste des élus.

Par délibération n° 02/2017 – 3 en date du 8 février 2017, le conseil communautaire a arrêté la répartition des membres dans les commissions thématiques intercommunales.

Elles comprennent entre 15 et 20 membres titulaires.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Avec l'accord du Président, chaque élu communautaire ou conseiller municipal peut assister à une commission dont il n'est pas membre et prendre part aux débats, sans toutefois pouvoir participer à l'avis porté sur les dossiers examinés.

Au regard de certains sujets transversaux, plusieurs commissions, peuvent être saisies pour avis sur une même proposition. De même, une commission saisie d'une proposition peut inviter le Président d'une autre commission ou son représentant à venir assister aux débats.

27-4 - Fonctionnement

Lors de la première réunion de la commission, ses membres procéderont à la désignation du Vice-Président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Elle est adressée à chaque Conseiller, cinq jours minimum avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée uniquement à l'adresse électronique de leur choix.

Les commissions peuvent inviter et entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le responsable administratif de la Communauté de Communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat.

Un compte-rendu sera rédigé et diffusé aux membres de la commission et aux 22 maires.

ARTICLE 28 : GROUPES DE TRAVAIL AD'HOC OU COMITE DE PILOTAGE

En dehors des commissions permanentes, le conseil ou les commissions peuvent décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières, d'un groupe de travail spécifique et temporaire.

L'instance mettant en place le groupe de travail ad'hoc devra fixer l'objet, la composition et fixer la date à laquelle prendra fin la mission et l'instance à qui le rapport sera présenté et remis. Soit le conseil, soit la commission procède à la désignation des membres du groupe de travail.

Les règles de fonctionnement sont identiques à celles des commissions.

Outre les membres du conseil communautaire, les groupes de travail peuvent être composés de conseillers municipaux des communes membres et/ou d'agents des services municipaux.

ARTICLE 29 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est composée en sus du Président ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'offres est régi par les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment l'article 101 qui abroge l'article 22 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 30 : COMMISSION POUR LES CONCESSIONS

La commission pour les concessions est composée en sus du Président ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le fonctionnement de la Commission pour les concessions est régi par les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment l'article 101 ainsi que l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 31 : COMITÉS CONSULTATIFS

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes.

Ils sont présidés par une personne nommée par le Président et peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au Conseil Communautaire.

La composition et le fonctionnement de ces comités, dont le mandat ne peut excéder celui du Conseil Communautaire, sont fixés par délibération.

Ils peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services et équipements de proximité et peuvent émettre toute proposition concernant tout problème communautaire pour lequel ils ont été institués.

Les avis de ces comités (avis simples) ou leurs propositions ne sauraient lier le pouvoir décisionnaire du Conseil Communautaire ou du Président.

ARTICLE 32 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il a été créée, par délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2017, la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Elle est composée du maire ou son représentant pour les communes de Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Boudou, Lizac, Angeville, Castelferrus, Castelmeyran, Caumont, Cordes

Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montaïn, Saint-Aignan, Saint Arroumex, Saint Nicolas de la Grave, La Ville Dieu du Temple et Saint Porquier et du Maire et de l'élu délégué aux finances pour les communes de Castelsarrasin et Moissac.

Elle a pour mission de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté de communes.

La commission élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres. La durée du mandat est identique à celle de conseiller municipal ou communautaire.

La CLECT est convoquée par son Président, qui fixe l'ordre du jour des séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Les convocations se font dans les mêmes conditions que pour l'assemblée délibérante. Les règles de quorum et de majorité applicable au conseil communautaire s'appliquent également pour la CLECT.

Ainsi, le rapport de la CLECT sera soumis au vote selon les règles de la majorité qualifiée.

Le rapport de la CLECT est un document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Il est ensuite notifié aux communes membres pour approbation au sein du conseil municipal.

ARTICLE 33 : PARTICIPATION AUX ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil communautaire procède, quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs.

Il peut procéder à tout moment au remplacement d'un conseiller au sein d'un organisme extérieur, à l'initiative du Président ou à la demande dudit conseiller.

Les conseillers communautaires désignés pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte de l'exécution de leur mandat à la commission à laquelle ils appartiennent et, le cas échéant, à la demande du Président, au bureau et au conseil de la Communauté de communes.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE DIFFUSÉ PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'article L.5211-1 du CGCT renvoie à l'article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de l'établissement ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que l'EPCI diffuse un bulletin d'information générale ou utilise un support numérique, comme le site internet, pour diffuser des informations sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Communautaire dans le règlement intérieur.

a) Le principe de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002

La majorité affirme sa volonté de garantir une expression équilibrée des quatre composantes de l'opposition.

60 lignes seront réservées à l'expression des élus de l'opposition sur une demi-page du bulletin d'information intercommunal qui sera divisée en quatre espaces proportionnelles (Cf. modèle ci-joint, à la fin du document).

Les textes seront composés dans la même police et la même taille de caractères.

b) Modalité pratique

Le Président ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Communautaire, au moins 5 jours avant la date limite de dépôt, au siège social de la Communauté de Communes, des textes prévus pour le journal communautaire.

c) Responsabilité

Le Président ou son représentant est le Directeur de la publication. La règle qui fait du Directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président ou son représentant, Directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS D'APPLICATION – RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération par laquelle il est adopté est devenue exécutoire. Un exemplaire du présent règlement est remis aux membres du Conseil Communautaire sitôt après.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

La révision de tout ou partie du présent règlement, pour quelque motif que ce soit, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

En tout état de cause, en l'absence éventuelle de mise en conformité du présent règlement avec l'évolution du droit positif, les délibérations qui seraient prises en accord avec l'état du droit au jour de l'adoption, mais en contradiction avec le présent règlement, seraient néanmoins légales.

EXPRESSION AU SEIN DU BULLETIN D'INFORMATION GENERALE ET DES SUPPORTS NUMERIQUES

EXPRESSION « CASTEL D'ABORD » (20 lignes)	EXPRESSION « MOISSAC AVENIR » (20 lignes)
EXPRESSION « ALTERNATIVE CITOYENNE » (10 lignes)	EXPRESSION « MOISSAC BLEU MARINE » (10 lignes)